

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 avril 2021

CDDG(2021)6
Point 3.1.2 de l'ordre du jour

**COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
(CDDG)**

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITE DES MINISTRES SUR
L'UTILISATION DES TIC DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX DANS
LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

PREMIERE PROPOSITION

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Division de la gouvernance démocratique

Introduction

Au titre de l'exercice biennal 2020-2021, le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) a été chargé d'élaborer "des normes sur les nouvelles technologies et leur utilisation dans les différentes étapes du processus électoral (y inclus pour l'enregistrement des électeurs, la transmission et la [présentation] des résultats, etc.), sous la forme d'une recommandation du Comité des Ministres ou de lignes directrices" (tâche ii).

Pour la conduite des travaux préparatoires nécessaires, le CDDG a mis en place le groupe de travail sur la démocratie et la technologie (GT-DT). Lors de sa 12e réunion plénière, le CDDG a également exprimé une nette préférence en faveur de la préparation de lignes directrices du Comité des Ministres plutôt que d'une recommandation.

Un questionnaire a été envoyé en vue de collecter des informations. Les réponses au questionnaire sont compilées dans l'addendum au présent document. Elles ont été discutées par le GT-DT lors de sa réunion du 8 février 2021. Lors de cette même réunion, le GT-DT a accueilli deux nouveaux experts consultants qui soutiendront les travaux relatifs à la tâche ii) : M. Robert Krimmer, professeur titulaire de la chaire ERA sur l'e-gouvernance, Institut Skytte, Université de Tartu, Estonie et Mme Melanie Volkamer, Institut de technologie de Karlsruhe, Allemagne. Ils rejoignent Mme Ardita Driza Maurer, experte juridique, Suisse, qui a été impliquée dans ce travail depuis le début.

Lors des discussions tenues le 8 février, les membres du GT-DT se sont félicités de l'adoption d'une approche inclusive et multidisciplinaire, soulignant que les lignes directrices devraient demeurer « neutres » sur le plan technologique et se concentrer sur les principes, à savoir l'accessibilité/la convivialité, la sécurité et la protection des données. En outre, les lignes directrices devraient aborder les questions d'incidence et de gestion des risques, ainsi que le renforcement des aptitudes des agents publics. Parmi les autres questions à examiner figurent la gouvernance multi-niveaux ainsi que le rôle et les responsabilités des opérateurs privés.

Le groupe de travail a convenu que le Secrétariat travaillerait en étroite collaboration avec les experts pour développer une structure de base pour les lignes directrices à présenter au CDDG. Les lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions de la recommandation (2017)⁵ sur les normes relatives au vote électronique pourraient servir de source d'inspiration pour cette structure. Par la suite, le Bureau du CDDG a soutenu la proposition que le GT-DT organise une consultation en ligne sur le projet de lignes directrices en mai 2021, avec la participation de la Commission de Venise et des organes de gestion des élections.

Action requise

Le CDDG est invité à discuter de la structure du projet de lignes directrices et à fournir des orientations supplémentaires pour ce travail. Il est également invité à soutenir l'organisation d'une consultation en ligne sur le projet de lignes directrices en mai 2021, et le principe des contacts avec les organes de gestion des élections afin d'encourager leur implication.

STRUCTURE PROPOSEE POUR LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITE DES MINISTRES SUR L'UTILISATION DES TIC DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Introduction

L'objectif du présent document est d'identifier les éléments susceptibles d'alimenter les futures lignes directrices du Comité des Ministres sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus électoraux. Il fournit la structure principale des lignes directrices, en décrivant des situations factuelles et en posant un certain nombre de questions à traiter dans la suite des travaux.

L'équipe d'expert-e-s a effectué une première analyse de l'utilisation actuelle des TIC dans les processus électoraux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, sur la base des réponses fournies par 23 pays au questionnaire du CDDG sur l'utilisation des TIC dans les différentes étapes du processus électoral, et reflétant la situation en janvier 2021.

Structure

Préambule

Champ d'application des lignes directrices

Principes fondamentaux

Lignes directrices applicables à toutes les étapes du processus électoral (1-13)

Lignes directrices applicables à des étapes spécifiques du processus électoral (A-N)

Lignes directrices applicables à l'utilisation de technologies spécifiques (O-Q)

Glossaire des termes utilisés dans les lignes directrices

Préambule

Des élections libres et équitables sont la pierre angulaire de la démocratie représentative. L'intégrité du processus électoral est essentielle à la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et afin qu'ils en reconnaissent la légitimité.

Il existe une tendance au recours croissant aux TIC dans toutes les sphères de la vie, y compris dans la gestion des élections. **Le projet de lignes directrices vise à contribuer à garantir l'intégrité du processus électoral et donc à renforcer la confiance des citoyens dans la démocratie en identifiant les garanties et les exigences à prévoir dans la législation et/ou la réglementation des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de l'utilisation des TIC à différents stades du processus électoral.**

Le projet de lignes directrices s'inspire des obligations, recommandations et normes internationales pertinentes, y compris celles relatives aux élections et aux TIC, de la recherche et des bonnes pratiques identifiées dans les Etats membres.

Champ d'application du projet de lignes directrices

Le projet de lignes directrices couvre l'utilisation des TIC par les autorités dans les différentes étapes des processus électoraux, avec quelques exceptions. L'utilisation des TIC par d'autres acteurs dans le contexte du processus électoral (par exemple, le micro-ciblage électoral par les formations politiques, la diffusion d'informations par les médias) n'est pas couverte. De même, le vote électronique et le comptage électronique tels que définis dans le document CM/Rec(2017)5 sur les normes relatives au vote électronique ne sont pas abordés. En d'autres termes, l'utilisation de moyens électroniques pour exprimer et/ou compter les voix est traitée dans la recommandation mentionnée précédemment et n'est pas couverte par le présent projet de lignes directrices. Toutefois, les formes hybrides de comptage, qui font appel à certaines TIC mais ne relèvent pas de la définition du vote électronique selon la Rec(2017)5, sont couvertes par le présent projet de lignes directrices.

Principes fondamentaux

L'utilisation des TIC et de toute autre technologie dans les processus électoraux, doit être conforme à tous les principes des élections et référendums démocratiques.

Les élections et référendums démocratiques doivent être organisés conformément à certains principes qui leur confèrent leur statut démocratique. Le Code de bonne conduite en matière électoraleⁱ, adopté en 2002 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), fait figure de document de référence du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Il définit le "patrimoine électoral européen" sous deux aspects: les principes constitutionnels fondamentaux du droit électoral et certaines conditions de base nécessaires à leur application.

Conformément au Code de bonne conduite en matière électorale de 2002, la signification des principes fondamentaux et des conditions peut être résumée comme suit :

- *Suffrage universel* : tous les individus ont le droit de voter et d'être élu sous réserve de certaines conditions, telles que l'âge ou la nationalité ;
- *Suffrage égal* : chaque électeur dispose du même nombre de voix, chaque voix a le même poids et l'égalité des chances doit être assurée ;
- *Suffrage libre* : l'électeur a le droit de former et d'exprimer son opinion librement, sans aucune coercition ou influence indue ;
- *Suffrage secret* : l'électeur a le droit de voter secrètement en tant qu'individu, et l'Etat a le devoir de protéger ce droit ;
- *Suffrage direct* : les bulletins de vote déposés par les électeurs déterminent directement la ou les personnes élues ;
- *Fréquence des élections* : les élections doivent être organisées à intervalles réguliers ;
- *Respect des droits fondamentaux* : les élections démocratiques exigent le respect des droits humains, tels que la liberté d'expression, la liberté de circulation, la liberté de réunion, la liberté d'association ;

- *Niveaux réglementaires et stabilité du droit électoral* : les règles du droit électoral doivent avoir le rang de loi au minimum ; celles portant sur des questions techniques et de détail peuvent faire l'objet de règlements de l'exécutif. Les éléments fondamentaux du droit électoral ne doivent pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou doivent être inscrits dans la constitution ou à un niveau supérieur à la loi ordinaire ;
- *Garanties procédurales* : il s'agit de garanties procédurales visant à assurer l'organisation des élections par un organe impartial, l'observation des élections par des observateurs nationaux et internationaux, un système de recours efficace, entre autres ;
- *Système électoral* : dans le respect des principes susmentionnés, tout système électoral peut être choisi.

Lignes directrices générales applicables à toutes les étapes du processus électoral

Les pays utilisent de plus en plus les solutions TIC pour traiter les données et les processus électoraux. En outre, l'utilisation des TIC est envisagée en relation avec des situations spécifiques, comme une pandémie, dont la survenue peut rendre le déroulement des processus électoraux difficile ou impossible. Les données et les processus électroniques peuvent améliorer l'exercice des droits politiques en offrant une meilleure accessibilité et des possibilités d'interaction, de transparence, etc. et peuvent procurer certains avantages, notamment en termes de rapidité, d'efficacité et de précision, à l'administration électorale. En même temps, l'utilisation des TIC accroît également la complexité et l'exposition aux menaces et aux risques inhérents aux TIC employées.

Le terme "Etat membre" employé ci-après fait référence à l'autorité compétente, généralement l'organe de gestion des élections, qui est en charge de la solution TIC utilisée dans le processus électoral.

Les Etats membres veilleront à ce que les solutions TIC respectent tous les principes des élections et référendums démocratiques et élaboreront des exigences qui reflètent pleinement ces principes.

Il convient d'identifier les principes et exigences juridiques généraux qui s'appliquent aux différentes phases du processus électoral et d'en déduire des exigences détaillées et exhaustives qui traitent de l'utilisation des TIC d'une manière juridiquement conforme. L'identification des exigences juridiques générales est une tâche difficile, car elles ne sont pas clairement énoncées et peuvent devoir être identifiées par interprétation. Ce faisant, il convient de tenir dûment compte des spécificités de la technologie envisagée, à savoir les menaces, les risques et les opportunités qui accompagnent chaque technologie. L'objectif de toute réglementation est de garantir le respect des droits politiques et autres droits fondamentaux en jeu dans une élection.

Dans chaque procédure ou document en forme électronique, plusieurs droits électoraux sont concernés. Les registres électroniques des électeurs et leur publication en ligne sont pertinents pour garantir le droit de participer aux élections, le droit de consulter les registres et de vérifier leur exactitude, etc. Les registres des candidats sont pertinents pour garantir le droit d'être élu, et ainsi de suite. La réglementation des solutions TIC doit garantir la mise en œuvre et le respect des droits concernés. Elle devrait en outre aborder les éventuelles irrégularités, plaintes et mécanismes de résolution des litiges liés à l'utilisation de ces solutions TIC.

Les Etats membres veillent à la facilité d'utilisation et à l'accessibilité des solutions TIC utilisées dans le cadre du processus électoral.

Définition de la garantie de la facilité d'utilisation et de l'accessibilité (à rédiger).

La facilité d'utilisation doit être considérée au moins du point de vue de l'utilisateur final du service et du point de vue du personnel électoral qui exploite, entretient, contrôle, etc. la solution. La facilité d'utilisation influence l'utilisation sécurisée de la solution TIC.

Les Etats membres garantiront l'intégrité des informations fournies par les solutions TIC qui sont utilisées dans le processus électoral. Des procédures sont mises en place afin de détecter et corriger les erreurs ou toute manipulation non autorisée des informations.

Toute modification ou erreur dans le processus électronique ou le document électronique peut être détectée et corrigée. La possibilité de détecter et de corriger les erreurs ou les manipulations est particulièrement importante en ce qui concerne la transmission des résultats du bureau de vote à une autorité régionale ou centrale, surtout si la transmission se fait par internet. Les parties prenantes doivent être en mesure de vérifier que la transmission a été effectuée correctement. Les changements et les erreurs détectés peuvent être corrigés en utilisant le matériel existant (bulletins de vote, enregistrements, etc.).

Les éventuelles questions que le régulateur doit traiter sont les suivantes : les parties prenantes ont-elles la possibilité de détecter les changements ou les erreurs introduits par les TIC ? Ont-elles la possibilité de contester les changements ou les erreurs détecté(e)s ? Quelles sont les possibilités de rectification, etc.

Ligne directrice sur l'authenticité (à rédiger)

La solution TIC doit présenter des informations authentiques. La source des informations/données doit être authentifiée.

Ligne directrice sur la disponibilité/fiabilité (à rédiger)

Le processus/document sous-jacent doit rester accessible aux parties prenantes, même en cas de défaillance ou d'attaque de la solution TIC. Les données collectées via la solution TIC doivent rester disponibles même si la solution TIC est perturbée. Comment les garantir?

Ligne directrice sur la confidentialité et la protection des données (à rédiger)

Les dispositions relatives à la protection des données doivent être respectées. Il convient de noter que plusieurs données et processus pertinents sont publics et que toutes les informations sont publiées. Toutefois, plusieurs données électorales sont sensibles et soumises à des exigences plus strictes (par exemple, en matière de confidentialité) que celles relatives à la protection des données. De telles exigences devraient être prévues dans la législation électorale.

Ligne directrice sur la transparence et l'observation (à rédiger)

Informar les parties prenantes concernées de la solution TIC.

Permettre aux observateurs et aux représentants des partis d'observer les solutions TIC utilisées lors des élections ; donner accès aux informations sur les contrôles des solutions TIC ; donner accès au code source des solutions TIC ?

Maintien des processus analog(iq)ues parallèlement aux processus électroniques (à rédiger)

Le suffrage universel implique que tous les acteurs électoraux puissent accomplir toutes les tâches et exercer tous les droits prévus par la loi. Le maintien de procédures analog(iq)ues parallèles équivalentes peut être nécessaire pour garantir les droits des parties prenantes et éviter toute fracture numérique.

Le maintien de procédures analog(iq)ues est prévu par exemple dans les pays dont la stratégie tend vers le numérique par défaut.

La réglementation devrait clarifier la valeur juridique des résultats produits par des solutions électroniques lorsque celles-ci sont utilisées en parallèle avec des solutions manuelles, sur papier. Les deux peuvent être complémentaires ou peuvent avoir des rôles et des valeurs différents. Par exemple, certains États prévoient l'utilisation des TIC uniquement pour aider l'administration, excluant l'utilisation des TIC pour les résultats finaux, juridiquement contraignants.

Directive sur les contrôles et la sécurité de la solution TIC (à rédiger)

Directive sur l'évaluation et la gestion des risques (à rédiger)

Les processus autres que le vote électronique, qui sont importants pour le bon déroulement d'une élection et son résultat correct, peuvent présenter des risques similaires à ceux du vote électronique, en particulier si la solution sous-jacente est basée sur le web. Ces risques doivent être pris en compte. Les questions traitées dans la Rec(2017)5, telles que l'évaluation et la gestion des risques, l'obligation de rendre des comptes, la répartition des responsabilités, la transparence et l'observation, la fiabilité et la sécurité, le traitement des données sensibles, les normes en matière de données et l'interopérabilité, sont pertinentes pour toute numérisation.

Recours aux solutions TIC dans les contextes d'urgence (à rédiger en tenant compte des travaux récents de la Commission de Venise).

Ligne directrice sur le partenariat public-privé pour la mise en œuvre de solutions TIC dans le processus électoral (à rédiger).

Garanties à introduire en matière d'externalisation et de passation de marchés. Nécessité de garantir l'expertise interne des organes de gestion des élections.

Ligne directrice sur la responsabilité (à rédiger)

L'organe d'administration des élections est responsable en dernier ressort...

Lignes directrices applicables à des étapes spécifiques du processus électoral

Registres électroniques et inscription en ligne

Il existe plusieurs registres électroniques, notamment pour les électeurs, les partis, les candidats et leurs déclarations financières, les observateurs, les mandataires des partis politiques, les médias, les traducteurs, le personnel électoral, etc. Certains sont issus d'autres (e-)registres. C'est le cas du registre des électeurs, généralement tiré du registre d'état civil dans les pays qui en disposent. D'autres sont créés à partir d'une demande d'inscription. Un électeur peut s'inscrire pour voter ou pour changer de bureau de vote, pour demander un mode de scrutin particulier comme le vote par correspondance, etc.

La demande d'inscription et l'enregistrement peuvent être effectuées en ligne. Les demandes d'inscription sont suivies d'une procédure de contrôle et de prise de décision qui peut être assistée par voie électronique et partiellement ou totalement automatisée.

Directive visant à garantir l'identification/authentification unique des demandeurs (à rédiger) ?

Exigences relatives à l'utilisation de l'identité électronique, des données biométriques, des numéros de sécurité sociale et d'autres solutions à des fins d'authentification ? Exigences pour garantir le contrôle du droit d'une personne à interagir avec le système ? Une personne peut avoir plusieurs rôles, par exemple en tant qu'électeur, en tant que candidat, en tant que mandataire d'une formation politique ou d'une ONG, etc.

En outre, les registres électroniques doivent respecter les lignes directrices générales. Ils sont censés contenir des informations exactes, protéger la confidentialité/le secret des informations dans la mesure requise par la loi et résister aux manipulations non autorisées. Le niveau requis de confidentialité ou de secret est défini par la loi. La mise en œuvre des exigences de confidentialité/secret ainsi que des exigences de sécurité pour les registres électroniques et l'enregistrement électronique doit être prévue dans le règlement. La transparence est nécessaire à des fins de vérification. Des possibilités de correction doivent être prévues. Le maintien d'une possibilité d'enregistrement analogique en plus de l'enregistrement en ligne semble nécessaire pour garantir un accès universel, au moins pour les registres de personnes physiques...

Signature électronique

La soumission et la collecte en ligne de signatures électroniques en faveur de questions (initiative ou référendum), de candidats, d'un nouveau parti, etc. et leur traitement électronique (par exemple, le contrôle de la validité des signatures) sont déjà une réalité dans plusieurs pays et sont prévues dans d'autres.

Une personne peut signer plusieurs propositions : une initiative, une demande de référendum, le soutien à un nouveau parti, le soutien à un candidat ou à une liste de candidats, etc. Toutefois, elle ne doit signer qu'une seule fois pour chaque proposition.

Directive visant à garantir l'identification/authentification unique des signataires (à rédiger) ?

Quelle signature électronique est acceptée, à quelle fin et à quel niveau (local, national, supranational) ? Exigences relatives à la vérification des droits du signataire ?

En outre, la signature électronique devrait se conformer aux lignes directrices générales. Les exigences relatives à l'intégrité des données et des procédures, à la confidentialité des données des signataires électroniques, conformément à la loi, à toutes les étapes du processus, y compris celles relatives à l'archivage et/ou à la destruction des signatures électroniques, doivent être clarifiées.

Publication électronique d'informations électorales

Outre les registres, plusieurs autres données relatives aux élections sont publiées en ligne, à des fins d'information. Les problèmes possibles sont l'exactitude, l'authenticité (les informations sont émises par l'organisme autorisé) et l'intégrité (protection contre les manipulations non autorisées).

Directive visant à garantir l'authenticité des informations et leur protection adéquate contre toute manipulation non autorisée ? (cela peut faire partie de la ligne directrice générale sur l'authenticité).

Les pays développent de bonnes pratiques (par exemple, les empreintes numériques) qui traitent de la question de l'authenticité et offrent une transparence sur la source d'un document.

Transmission électronique de données entre les Etats membres

Echange de registres électoraux entre les Etats membres. Ceci est nécessaire lors des votes/élections au niveau supra-national (par exemple le Parlement européen).

Ligne directrice sur les plateformes et solutions d'échange de données (à rédiger)?

Pour garantir l'intégrité, les registres électoraux sont échangés par le biais de plateformes d'échange électronique sécurisées.

Directive sur l'utilisation/archivage/destruction des documents reçus d'un autre pays (à rédiger) ?

Transmission électronique de données entre autorités électorales centrales, régionales et locales

Un Système de Gestion Electorale (SGE) peut comporter plusieurs sous-systèmes dédiés, par exemple, à la gestion des électeurs, des candidats, des bureaux de vote, des commissions électorales locales, des résultats des votes, du financement des partis politiques, des observateurs, des médias, etc. Les autorités électorales centrales, régionales et locales peuvent échanger des documents électroniques à toutes les étapes d'une élection/vote. Par exemple, les listes d'électeurs, les listes d'observateurs accrédités et de médias sont transmises aux bureaux de vote ; une autorité locale peut concevoir et commander des bulletins de vote locaux en utilisant le SGE, etc.

L'authentification des électeurs par voie électronique peut être effectuée de manière centralisée. Les informations d'identité recueillies électroniquement dans le bureau de vote (y compris les informations biométriques lorsqu'elles sont collectées) sont transmises en continu à une base de données centrale qui communique avec tous les bureaux de vote. Cette solution permet à l'électeur de voter où il le souhaite et, en même temps, à l'autorité électorale de s'assurer qu'un électeur ne vote qu'une seule fois. Sur la base de cette mise en réseau, le bureau de vote peut autoriser/refuser le vote d'un électeur et motiver sa décision.

Le contrôle centralisé de l'authentification des électeurs nécessite des connexions fiables et une plate-forme/solution d'échange. Quelles sont les exigences, notamment en matière de sécurité, pour le fonctionnement des registres importants dans un réseau national le jour du scrutin ? Comment renforcer la résilience des procédures des bureaux de vote face aux problèmes du réseau qui peuvent survenir le jour du vote ? Comment gérer la dépendance au réseau compte tenu des contraintes de temps pendant le jour du scrutin ?

Ligne directrice sur les plateformes d'échange de données et les solutions (à rédiger) ?

Formation en ligne et accréditation en ligne

La formation en ligne du personnel électoral et des parties prenantes (observateurs, médias, électeurs, etc.) a pris de l'ampleur dans le contexte actuel de pandémie.

Ligne directrice spécifique ?

Authentification des électeurs par voie électronique (bureau de vote)

Utilisation de dispositifs électroniques pour lire la zone de lecture automatique des documents d'identité dans le but d'identifier les électeurs et d'enregistrer leur participation. En outre, dans quelques États membres du Conseil de l'Europe, des données biométriques sont collectées (ou une telle collecte est envisagée) auprès des électeurs dans les bureaux de vote afin de s'assurer que la personne présente dans le bureau de vote est l'électeur légitime qu'elle prétend être.

Directive spécifique concernant le traitement des erreurs ou des erreurs présumées, des défaillances, etc.

Enregistrement électronique de la participation de l'électeur

La participation de l'électeur à l'élection peut être portée à un registre électronique. Ce registre peut faire partie d'un journal électronique qui contient tous les chiffres et événements importants concernant l'élection. Ces solutions TIC peuvent être connectées à un système central à un moment donné du processus électoral.

Même ligne directrice que pour l'authentification et la transmission des données à une autorité centrale (ci-dessus) ?

Traitement local des résultats soutenu par l'électronique

La saisie, le comptage et la présentation des résultats peuvent être soutenus par des solutions TIC. Les outils TIC peuvent comporter des contrôles intégrés pour identifier les entrées incorrectes ou les erreurs arithmétiques dans le comptage ; ils signalent les incohérences et peuvent être conçus pour ne pas permettre la transmission des données avant que les problèmes signalés ne soient résolus. Clarifier les procédures correspondantes : Est-il possible pour l'administration électorale d'ignorer le signalement d'éventuelles irrégularités ? Une telle décision doit-elle être motivée ?

Ligne directrice spécifique ?

Transmission, consolidation, vérification et publication des résultats par voie électronique

Les résultats des votes et les statistiques sur la participation, tant préliminaires que définitifs, sont régulièrement publiés. La publication continue des résultats préliminaires est souvent conçue comme un outil de contrôle permettant aux parties prenantes de surveiller et de réagir à tout changement éventuel non autorisé. La consolidation des résultats, le calcul des sièges, les rapports, etc. sont sauvegardés en ligne dans la plupart des cas.

Quelle est la valeur juridique de la solution TIC utilisée : est-elle conçue comme un outil de facilitation (accélérant l'établissement des résultats) ou de contrôle (vérifiant l'exactitude des résultats communiqués) ? Ou les deux ? Quelle est la valeur juridique des résultats obtenus par les TIC par rapport aux résultats manuels ? Quels sont les droits et obligations qui en découlent ?

Ligne directrice spécifique ?

Soumission électronique des réclamations et des recours

Dans certains pays, les mécanismes de résolution des litiges sont accessibles en ligne, tout au long du processus électoral. Des solutions électroniques peuvent aider les autorités à traiter les réclamations, les appels, etc.

Ligne directrice spécifique ?

Obligations post-électorales

La destruction, l'archivage, etc. des données électroniques devraient être prévus par la réglementation.

Ligne directrice spécifique ?

Lignes directrices relatives à l'utilisation de technologies spécifiques

Cloud

Le *cloud* est de plus en plus utilisé pour héberger des documents et des événements liés aux élections.

Plusieurs questions se posent concernant le *cloud* public ou privé et ses implications sur les documents et processus électoraux ; l'exigence éventuelle de maintenir des capacités d'hébergement internes (afin de garder la main sur la gestion de l'élection) ; la protection des données sensibles, la sécurité des documents et processus sensibles et les questions de responsabilité sur le *cloud* ; si ce dernier génère de nouvelles vulnérabilités (par ex. la sécurité, le secret et la vie privée, l'interopérabilité) et de nouvelles menaces ; si la police scientifique et les enquêtes sur les irrégularités deviennent plus complexes ; si l'interopérabilité (et donc la possibilité de reprendre les données et de les transférer) devient plus complexe, créant ou augmentant ainsi les dépendances, etc.

Ligne directrice spécifique ?

Biométrie

La biométrie est actuellement peu utilisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, même si le recours à cette technique est discuté dans certains pays.

Plusieurs questions peuvent se poser concernant l'unicité et la permanence des caractéristiques biométriques pour garantir le droit de vote dans le temps ; la facilité et la rapidité de la collecte des informations biométriques et de l'authentification de l'électeur le jour du vote ; l'acceptabilité de la collecte et de l'utilisation des caractéristiques biométriques par les électeurs ; la sécurité du stockage des données et, plus généralement, la sécurité des systèmes, etc.

Ligne directrice spécifique ?

Blockchain

Quelques pays utilisent des solutions TIC du type *blockchain* (chaîne de blocks) dans le processus électoral.

Plusieurs questions peuvent se poser en ce qui concerne le secret du vote (les données postées sur le *blockchain* y demeurent) ; la non-publication des résultats intermédiaires (le nombre de voix pour chaque candidat est connu avant la fin du vote) ; la convivialité (temps d'attente important avant la conclusion d'une opération ou d'un vote) ; le respect du principe "un électeur, une voix " (la puissance de calcul étant importante pour la prise de décision dans ce contexte) ; la sécurité, etc.

Ligne directrice spécifique ?

Glossaire des termes utilisés dans le projet de lignes directrices

Les TIC couvrent les produits et processus qui stockent, récupèrent, manipulent, transmettent ou reçoivent des informations sous forme numérique par voie électroniqueⁱⁱ.

ⁱ Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rev2-cor), adopté par la Commission de Venise lors de sa 52^e session (Venise, 18-19 octobre 2002).

ⁱⁱ Basé sur une définition de https://en.wikipedia.org/wiki/Information_and_communications_technology